



Règlement intérieur de l'Association Budo Cantilien

Adopté par le Bureau le 1^{er} juillet 2019

Validé en Assemblée Générale le 23 juin 2023

Article 1 - Agrément des nouveaux membres.

Chaque personne désirant adhérer participe à un ou deux cours d'essai, à la suite desquels les enseignants indiquent au Bureau leurs remarques éventuelles qui pourraient amener à un refus d'agrément. Après examen du dossier le Bureau statue en dernier ressort sur la décision à prendre. Le Bureau statue à la majorité de tous ses membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, être à jour au niveau du certificat médical, signer le règlement intérieur et régler la cotisation selon les règles en vigueur.

Article 2 - Comportement des membres

En dehors d'un comportement bienveillant de vie en bonne société, les membres doivent suivre les règles, attitudes et comportement relatif à la pratique du budo japonais. La transmission de la connaissance de ces règles fait partie du rôle et de la responsabilité des enseignants. Ces règles sont relatives au comportement dans le dojo et en dehors du dojo.

Article 3 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du Bureau par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 13 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le non respect du comportement relatif à la pratique du budo japonais ;
- le non respect du comportement relatif à la sécurité et l'intégrité des personnes ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statue à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisations versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou 25 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées au dit article.

Article 5 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres.

Date

Nom et Signature de l'Adhérent